



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/8
11 juin 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Point 4 (h) de l'ordre du jour provisoire*

**APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE**

**ANALYSE DES PROBLEMES FREQUEMMENT RENCONTRES PAR LES PARTIES LORSQU'ELLES
PREPARENT LEURS NOTIFICATIONS D'ADOPTION D'UNE REGLEMENTATION FINALE
POUR INTERDIRE, OU STRICTEMENT REGLEMENTER, UN PRODUIT CHIMIQUE**

Note du secrétariat

1. Cette note, établie par le secrétariat à la demande du Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session, analyse les problèmes fréquemment rencontrés par les Parties lors de la préparation de leurs notifications d'adoption d'une réglementation finale pour interdire, ou strictement réglementer, un produit chimique donné¹. Le secrétariat, dans ce document, propose des solutions, à court et à long terme, possibles pour résoudre certains de ces problèmes et des mesures qu'il pourrait prendre, ainsi que le Comité et les Parties, à cette fin.

* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.

¹ Au cours de la période provisoire précédant l'entrée en vigueur de la Convention, s'entend par "Partie" tout Etat, ou Organisation régionale d'intégration économique, ayant désigné une, ou plusieurs Autorités nationales habilitées à participer à la Procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

A. Généralités

2. Le Comité de négociation intergouvernemental, à sa septième session, à Genève (30 octobre – 3 novembre 2000), ayant noté que certains aspects de l'application de la Procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) posait des difficultés, a chargé le secrétariat de faire une analyse des problèmes fréquemment rencontrés par les Parties lors de la préparation de leurs notifications de réglementation finale pour interdire, ou strictement réglementer, un produit chimique donné. Il a convenu qu'une version préliminaire de cette analyse serait communiquée au Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa deuxième session, et que la version définitive, et les recommandations éventuelles dudit Comité, lui seraient présentées à sa huitième session.

B. Dispositions de la Convention de Rotterdam concernant la notification d'une mesure de réglementation finale

3. L'article 5 de la Convention dispose que toute Partie doit informer le secrétariat, par écrit, des mesures de réglementation finale qu'elle a prises et que cette notification doit contenir les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, s'ils sont disponibles. Pour faciliter aux Parties la présentation de leurs notifications, un formulaire de « Notification des mesures de réglementation finale pour interdire, ou strictement réglementer, un produit chimique » (Formulaire de notification), accompagné d'instructions pour le remplir, a été envoyé aux Autorités nationales désignées en juin 1999.

4. Le secrétariat, lorsqu'il reçoit une notification, doit, dans les six mois qui en suivent la réception, vérifier si elle contient bien les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. Il communique ensuite à toutes les Parties dans la Circulaire PIC trimestrielle la liste et le résumé des notifications vérifiées qui fournissent tous les renseignements demandés, ainsi que des informations sur les notifications rejetées comme étant incomplètes.

B. Notifications présentées par les Parties au 30 avril 2001

5. Le tableau 1 donne le nombre de notifications, complètes et incomplètes, reçues et vérifiées par le secrétariat au 30 avril 2001. Ces notifications sont résumées aux annexes I des numéros IX, X, XI, XII et XIII de la Circulaire PIC. Des informations complémentaires sur l'application de la Procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (Procédure PIC provisoire) sont fournies dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/3.

Tableau 1

Notifications présentées dans le cadre de la Procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause depuis le 11 septembre 1998

	Présentées entre le 11 septembre 1998 et le 31 mai 2000	Présentées entre le 1er juin et le 31 octobre 2000	Présentées entre le 1er novembre 2000 et le 30 avril 2001	Total
Notifications vérifiées contenant les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention	6	42	23 <u>a/</u>	71
Notifications vérifiées ne contenant pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention	62	24	0	86
Total	68	66	23	157

a/ Y compris les notifications présentées une seconde fois après avoir été rejetées comme étant incomplètes lors de leur première présentation car ne contenant pas tous les renseignements demandés à l'annexe I.

6. Le Comité de négociation intergouvernemental, à sa septième session, pour son examen de l'application de la Procédure PIC provisoire, disposait des données relatives à la période allant du 11 septembre 1998 au 31 mai 2000. Comme le montre le tableau 1, après cette date, la proportion des notifications retenues, par le secrétariat, comme contenant tous les renseignements requis à l'annexe I de la Convention a largement augmenté.

7. Mais malgré cette tendance encourageante, le nombre de Parties ayant présenté des notifications, conformément à l'article 5, reste relativement peu élevé. Le tableau 2 indique, par région, le nombre total de Parties ayant présenté leurs notifications, que ce soit dans le cadre de la procédure PIC initiale ou dans le cadre de la procédure PIC provisoire en place depuis le 11 septembre 1998.

Tableau 2

Nombre, par région, de Parties ayant présenté au 30 avril 2001 des notifications de réglementation finale

	Dans le cadre de la procédure PIC initiale, avant le 11 septembre 1998 ^{a/}	Dans le cadre de la procédure PIC provisoire, après le 11 septembre 1998
1. Afrique	2. 6	3. 1
4. Asie	5. 11	6. 5
7. Europe	8. 15	9. 18
10. Amérique latine et Caraïbes	11. 5	12. 1
13. Proche-Orient	14. 3	15. 1
16. Amérique du Nord	17. 2	18. 1
19. Pacifique Sud-Ouest	20. 3	21. 1
22. Total	23. 45	24. 28

^{a/} Le secrétariat a vérifié ces notifications à la lumière des dispositions de la Convention et publié les résultats de ses travaux à l'annexe V de la Circulaire PIC X. Aucune des notifications présentées avant le 11 septembre 1998 ne contenait la totalité des renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

8. Au 11 septembre 1998, date d'adoption de la Convention, sur les 153 Etats ayant désigné leurs Autorités nationales, seulement 45 avaient présenté des notifications de réglementation finale pour interdire, ou strictement réglementer, des produits chimiques donnés. La Conférence de plénipotentiaires, dans sa résolution sur les dispositions provisoires, a décidé que les notifications présentées dans le cadre de la procédure PIC initiale resteraient valides pour la procédure PIC provisoire, tant que l'Etat, ou l'Organisation régionale d'intégration économique, concerné n'aurait pas notifié au secrétariat, par écrit, qu'il en a décidé autrement.

9. Depuis le 11 septembre 1998, 28 Etats, dont 11 pour la première fois, ont soumis des notifications de mesures de réglementation finale. Au 30 avril 2001, 56 des 165 Etats participant à la procédure PIC provisoire, soit moins de 35%, avaient présenté des notifications, que ce soit dans le cadre de la procédure PIC initiale ou de la procédure PIC provisoire.

10. Au 30 avril 2001, seulement 5 des 14 Etats ayant ratifié la Convention avaient présenté des notifications de mesures de réglementation finale.

11. L'article 5 de la Convention stipule que chaque Partie doit, à la date à laquelle ladite Convention entre en vigueur pour elle-même, informer le secrétariat, par écrit, des mesures de réglementation finale qui sont appliquées à cette date, à l'exception des Parties ayant donné notification de leurs mesures de réglementation finale dans le cadre de la procédure PIC initiale qui ne sont pas tenues de soumettre de nouvelles notifications.

Bien que l'application de la procédure PIC provisoire reste facultative au cours de la période de transition, chaque Partie doit obligatoirement présenter une notification pour toute mesure de réglementation en vigueur visant à interdire, ou sévèrement réglementer, une substance chimique au moment où elle devient Partie à la Convention.

D. Analyse des problèmes rencontrés par les Parties lorsqu'elles remplissent et présentent le formulaire de notification de mesure de réglementation finale

1. Nombre restreint de notifications présentées

12. Les raisons pour lesquelles moins de 35 % des Etats participant à la procédure PIC provisoire ont présenté des notifications restent peu claires pour le secrétariat. Cette faible participation pourrait être due notamment :

- a) Au fait que certaines Parties n'auraient pris aucune mesure de réglementation pour interdire, ou sévèrement réglementer, des substances chimiques et ne pourraient par conséquent pas présenter de notification;
- b) A la complexité des formulaires de notification et des instructions jointes qui n'inciteraient pas les Autorités nationales désignées à remplir et à présenter les formulaires de notification;
- c) A la méconnaissance, par les Autorités nationales, des mesures de suivi requises par la Convention;
- d) A l'incompatibilité possible entre les mesures de réglementation en vigueur et les dispositions relatives aux notifications prévues par la procédure PIC provisoire qui empêcherait les Autorités nationales désignées d'identifier facilement les mesures réglementaires devant être notifiées dans le cadre de la Convention;
- e) Au rang de priorité peu élevé accordé par les Autorités nationales dans leur programme de travail à la présentation des notifications;
- f) Au fait que les Autorités nationales désignées ne disposeraient pas des ressources financières nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui leur sont imparties dans le cadre de la Convention;
- g) Au fait que les Parties attendraient d'avoir terminé la procédure nationale de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion avant de présenter leurs notifications, conformément à l'article 5.

13. Le secrétariat pourrait peut-être résoudre les deux premiers problèmes évoqués sur cette liste. Les autres ne peuvent être réellement efficacement traités que par les Parties elles-mêmes.

2. Analyse, par le secrétariat, de l'utilisation du formulaire de notification et des instructions sous leur forme actuelle

14. Le formulaire de « Notification de réglementation finale pour interdire, ou strictement réglementer, un produit chimique » (formulaire de notification), accompagné d'instructions, sous sa forme actuelle, a été envoyé en juin 1999 à toutes les Autorités nationales désignées. Le secrétariat avait établi ce formulaire en s'appuyant sur les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. Les différentes rubriques correspondent aux différents types de renseignements requis à l'annexe I. Les instructions jointes doivent permettre de présenter les renseignements requis de façon à pouvoir ensuite appliquer les critères fixés dans l'annexe II de la Convention. Le formulaire et les instructions sont disponibles en anglais, espagnol et français. Le formulaire est paru sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/3.

15. Le secrétariat, pour rendre la vérification des notifications présentées plus aisée, et assurer sa cohérence, a dressé une liste précise des points à contrôler. Il confronte systématiquement chaque notification à cette liste et communique ensuite à l'Autorité nationale concernée les résultats de cette vérification, ainsi que le projet de résumé de la notification devant être publié dans la Circulaire PIC. Lorsque la vérification établit qu'une notification est incomplète, le secrétariat, grâce à cette liste de contrôle, peut facilement identifier les renseignements manquants et donner des conseils précis à l'Autorité nationale concernée. Celle-ci peut ainsi compléter l'information transmise dans sa notification initiale et faire des observations sur le projet de résumé du secrétariat avant sa publication dans la Circulaire PIC. Cette communication directe entre le secrétariat et les Autorités nationales désignées a permis d'améliorer la qualité des notifications fournies par les pays. Dans un

certain nombre de cas, des informations supplémentaires ont pu ainsi être apportées pour « compléter » de façon satisfaisante des notifications rejetées dans un premier temps.

16. Le formulaire de notification est utilisé, sous sa version actuelle, depuis maintenant près de trois ans. La vérification des notifications présentées au cours de ces trois années a permis au secrétariat d'identifier les renseignements qui font le plus souvent défaut dans les notifications qu'il reçoit. Il en a fait le résumé et a identifié les mesures qui permettraient d'obtenir des notifications plus complètes. Ce résumé est joint à la présente note.

E. Examen, par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, de la question des notifications de mesures de réglementation finale

17. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, à sa deuxième session, s'est penché sur le mode de présentation des notifications de mesures de réglementation finale et les directives données à ce propos, et a étudié l'analyse préliminaire proposée par le secrétariat des problèmes fréquemment rencontrés par les Parties lors de la préparation de leurs notifications.

18. Le Comité a procédé à l'examen de chaque renseignement requis à l'annexe I de la Convention en cherchant à parvenir à une conception commune. Il a identifié les renseignements qui lui semblaient essentiels pour pouvoir appliquer les critères d'inscription de nouveaux produits chimiques sur la liste des substances soumises à la procédure PIC provisoire donnée à l'annexe II. Il a également étudié les mesures qui pourraient permettre aux Autorités nationales désignées de mieux respecter les dispositions de la Convention relatives aux notifications de mesures de réglementation finale. Enfin il a convenu que les conclusions de ses travaux devraient être prises en compte lors de la mise au point de la version améliorée du formulaire de notification et des instructions jointes.

19. Le Comité a insisté sur le fait que les Autorités nationales désignées devaient, dans les notifications, s'efforcer de fournir tous les renseignements requis à l'annexe I, et lorsque certaines de ces informations n'étaient pas disponibles, l'indiquer clairement dans la case correspondante. Il a également recommandé au secrétariat de tenir compte, lors de la vérification, de l'importance qu'il attribuait à certains de ces renseignements pour pouvoir mener sa tâche à bien.

20. Le Comité a également recommandé que le secrétariat s'appuie, pour mettre au point de nouvelles instructions à l'intention des Autorités nationales désignées, sur une compilation des notifications fournissant tous les renseignements requis et les meilleurs résumés des informations utilisées pour étayer les mesures de réglementation faits dans ces notifications.

21. Le Comité, comme précisé au paragraphe 9 du document UNEP/FAO/PIC/INC.8/7, a créé un groupe de travail intersessions pour poursuivre l'identification des points à traiter en priorité concernant les notifications présentées avant l'introduction de la procédure PIC provisoire (c'est-à-dire avant septembre 1998). Le groupe sera également chargé de rédiger un document sur la compatibilité des mesures de réglementation en vigueur avec les prescriptions de notification de la Procédure PIC provisoire qui pourrait être ensuite utilisé pour mettre au point des conseils pratiques à l'intention des pays.

22. Le Comité s'est ensuite intéressé à l'analyse préliminaire des problèmes rencontrés par les gouvernements lors de la préparation des notifications de mesures de réglementation finale. Il a demandé au secrétariat de tenir compte des mesures qu'il conseillait de prendre pour aider les Autorités nationales désignées à rédiger et présenter des notifications complètes lorsqu'il établirait la version finale de cette analyse à l'intention du Comité de négociation intergouvernemental. Il a également convenu de poursuivre l'examen de ce point à sa prochaine session si le secrétariat identifiait d'autres problèmes appelant une solution.

F. Mesures possibles

23. Plusieurs mesures pourraient être prises pour régler certains des problèmes identifiés à la section D comme étant à l'origine du faible nombre de notifications communiquées au secrétariat. Ces mesures sont présentées dans les paragraphes ci-après mais il faut, d'ors et déjà, préciser que la démarche proposée reflète le point de vue du secrétariat car les Autorités nationales désignées n'ont pas encore fourni beaucoup d'informations sur les difficultés qu'elles rencontrent.

24. Parmi les mesures proposées, certaines peuvent être mises en œuvre par le secrétariat, alors que d'autres exigeront l'intervention du Comité de négociation intergouvernemental et un suivi, au niveau national, par les Parties.

1. Réviser le formulaire de notification en regroupant les éléments d'information similaires pour faciliter la fourniture, à chaque rubrique, de renseignements complémentaires et non redondants

25. Les commentaires du secrétariat sont présentés en annexe à la présente note. Ils sont accompagnés de propositions pour résoudre les problèmes identifiés mises au point en s'appuyant sur l'expérience gagnée au cours des trois ans d'application du formulaire et sur les orientations données par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa deuxième session. L'analyse, par le Comité provisoire, des différents renseignements demandés à l'annexe I de la Convention est une source d'information utile sur les différents types de renseignements que doit fournir le formulaire de notification et sur le lien qui existe entre eux. La révision possible du formulaire commence à être envisagée. Mais avant de mettre en circulation une nouvelle version du formulaire, il serait peut être plus judicieux, compte tenu du petit nombre de notifications présentées, de chercher d'abord à mieux comprendre les problèmes rencontrés par les Autorités nationales désignées. Dans un premier temps, les instructions accompagnant le formulaire actuel pourraient être révisées à la lumière des conseils fournis par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

26. C'est le secrétariat qui serait le mieux placé pour revoir le formulaire actuel de notification. La version révisée ne devrait être mise en circulation qu'après avoir consulté les Autorités nationales désignées pour s'assurer que les améliorations apportées au formulaire d'origine et aux instructions les aident vraiment et tiennent bien compte des observations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

2. Réviser les instructions accompagnant le formulaire pour indiquer clairement aux Autorités nationales désignées les renseignements demandés à chaque section

27. Les instructions peuvent plus facilement être révisées au fil de l'expérience et communiquées aux Autorités nationales désignées. Les instructions ne devraient pas être figées, mais en perpétuelle évolution, révisées et rééditées à mesure que le besoin s'en fait sentir. Le secrétariat pourrait fournir une aide supplémentaire aux Autorités nationales désignées en faisant une compilation des notifications de mesures de réglementation finale qu'il a vérifiées et qui contiennent tous les renseignements demandés.

3. Mieux expliquer aux Autorités nationales désignées leurs tâches dans le cadre de la Convention grâce à un manuel de directives plus précis

28. L'application de la nouvelle procédure est un processus évolutif. Les Parties, par l'intermédiaire du Comité de négociation intergouvernemental et des Autorités nationales désignées, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques et le secrétariat tirent, au jour le jour, les enseignements de sa mise en œuvre. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques définit actuellement les derniers détails du fonctionnement de la procédure alors que le Comité de négociation intergouvernemental supervise son application et fournit les orientations générales. Le manuel de directives à l'intention des Autorités nationales désignées se précisera à mesure que s'approfondira la pratique pour définir clairement les tâches imparties aux Autorités nationales dans le cadre de la Convention.

4. Obtenir des Autorités locales désignées une information-retour systématique sur leur expérience en matière de notification et sur les problèmes pouvant être à l'origine du faible nombre de notifications présentées et donner aux Autorités locales désignées une formation pratique expliquant tout particulièrement les différents types de renseignements à fournir dans chaque section du formulaire pour leur faciliter la tâche

29. Le secrétariat, dans des ateliers de sensibilisation, a présenté globalement la nouvelle procédure adoptée dans le cadre de la Convention, mais une formation pratique devrait également être assurée. Le secrétariat pourrait profiter des ateliers régionaux pour obtenir des Autorités nationales désignées une information-retour sur le formulaire utilisé dans le cadre de la Procédure PIC provisoire et s'informer sur les problèmes rencontrés dans la préparation des notifications de mesures de réglementation finale.

5. Définir clairement la compatibilité entre les mesures de réglementation nationales en vigueur et les prescriptions de notification de la Procédure PIC provisoire

30. L'annexe I de la Convention a été établie en cherchant à obtenir tous les éléments d'information nécessaires pour établir un plan de réglementation nationale. Les renseignements demandés à l'annexe I permettent de résumer facilement, sans que cela soit trop contraignant, toutes les mesures réglementaires adoptées pour interdire, ou sévèrement réglementer, un produit chimique donné. Le Groupe de travail intersessions créé par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa première session a identifié certains des problèmes posés par la préparation et la présentation des notifications de mesures de réglementation nationales finale (UNEP/FAO/PIC/INC.2/8, annexe, section 10). Dans de nombreux pays, les mesures de réglementation nationales en vigueur vont au-delà de l'élimination pure et simple du produit chimique considéré en cherchant aussi à diminuer les risques, par exemple par des mesures de réduction progressive d'emploi destinées à éviter la création de stocks inutiles de pesticides et des problèmes importants de gestion de déchets.

31. A la deuxième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, un observateur a présenté un rapport succinct sur certains problèmes rencontrés au niveau national dans la préparation des notifications, et en particulier ceux posés par la coexistence des prescriptions de notification de la Procédure avec les mesures de réglementation nationale en vigueur (UNEP/FAO/PIC/INC.8/5, paragraphe 36). On ne sait pas encore vraiment si ces problèmes existent également dans d'autres pays participants, et les empêchent de présenter les notifications requises. Un groupe de travail intersessions a été créé par le Comité provisoire à sa deuxième session pour rédiger un document de synthèse sur ce sujet qu'il examinera à sa troisième session. Les conclusions de cette première étude pourraient servir de base à la poursuite des travaux du Comité de négociation intergouvernemental dans ce domaine.

6. Aider les Autorités nationales désignées à s'acquitter efficacement des tâches qui leur sont confiées dans le cadre de la Convention en s'efforçant de leur assurer les ressources appropriées

32. Les Autorités nationales désignées, en gagnant de l'expérience, se feront une meilleure idée des ressources nécessaires pour s'acquitter au mieux des responsabilités et des fonctions administratives qui leur sont imparties dans le cadre de la Convention. Les Parties représentées au Comité de négociation intergouvernemental pourraient, au niveau national, s'informer directement auprès de leurs Autorités nationales compétentes des problèmes posés par l'établissement des notifications de décision finale. Ce contact direct permettrait aussi aux Autorités nationales désignées et aux représentants des Parties au Comité de négociation intergouvernemental de coopérer et de coordonner leurs travaux.

G. Mesures proposées au Comité de négociation intergouvernemental

33. Le Comité de négociation intergouvernemental pourrait examiner les mesures proposées dans les paragraphes 23 à 32 ci-dessous et envisager de faire des recommandations pour traiter certains des problèmes à l'origine du nombre restreint de notifications de mesures de réglementation finale communiquées au secrétariat. Il notera, à ce propos, que le secrétariat pourrait résoudre certains de ces problèmes relativement facilement, notamment en révisant le formulaire de notification et les directives jointes, alors que d'autres problèmes demanderont plus de temps pour être résolus et nécessiteront une intervention et des mesures à plus long terme de la part des Parties.

34. Plus particulièrement, le Comité de négociation intergouvernemental pourrait souhaiter :

a) Demander au secrétariat de se pencher sur la révision du formulaire de notification, à la lumière de l'expérience acquise, des conseils du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ainsi que de l'information-retour fournie par les Autorités nationales désignées, et de tester cette version révisée auprès des Autorités nationales désignées avant sa publication officielle;

b) Demander au secrétariat :

i) A court terme, de préciser les instructions données aux Autorités nationales désignées pour la rédaction des notifications de mesures de réglementation finale, à la lumière de l'expérience acquise, des conseils du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et de l'information-retour fournie par les Autorités nationales désignées;

ii) A long terme, de mettre au point un manuel plus détaillé de directives pour les Autorités nationales désignées qui définirait clairement les mesures qu'elles doivent prendre dans le cadre des fonctions qui leur sont imparties au titre de la Convention, y compris la présentation des notifications de mesures de réglementation finale;

c) Demander au secrétariat d'assurer la formation pratique des Autorités nationales désignées, dans le cadre d'ateliers régionaux, pour leur faciliter l'établissement et la présentation des notifications de mesures de réglementation finale;

d) Demander aux Parties de consulter leurs Autorités nationales désignées et de faire rapport au Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session, sur tout problème spécifique que pourraient poser les notifications de mesures de réglementation finale;

e) D'approuver l'initiative prise par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques de préparer un document de synthèse sur la compatibilité des mesures de réglementation nationales en vigueur avec les réquisitions de notification de la Procédure PIC provisoire et de lui demander de faire rapport sur le progrès de ses travaux au Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session;

f) D'inviter chaque Partie à s'assurer que des notifications sont présentées pour chaque mesure de réglementation nationale adoptée, conformément à l'article 5 de la Convention, et d'envisager de fixer une date limite convenue dans le cadre de la Procédure PIC provisoire pour la présentation de ces notifications;

g) D'encourager chaque Partie à aider son, ou ses, Autorité(s) nationale(s) désignée(s) à s'acquitter efficacement des fonctions qui lui (leur) sont imparties dans le cadre de la Convention, en cherchant à s'assurer qu'elles disposent bien des ressources suffisantes pour ce faire conformément à l'article 4 de la Convention;

h) De poursuivre l'évaluation des progrès réalisés dans la présentation des notifications à ses prochaines sessions et d'envisager les mesures supplémentaires à prendre si le nombre des notifications présentées n'augmente pas.

35. Le Comité pourrait également noter que si la plupart des mesures énumérées ci-dessus visent uniquement à encourager la présentation des notifications de mesures de réglementation finale, conformément à l'article 5 de la Convention, certaines d'entre elles pourraient néanmoins également s'appliquer à la présentation des réponses des pays d'importation conformément à l'article 10.

Annexe

Résumé des difficultés le plus fréquemment rencontrées par les Autorités nationales pour établir leurs notifications identifiées par le secrétariat en vérifiant les notifications présentées et suggestions pour aider les Autorités nationales à les résoudre

1. Les paragraphes ci-après sont consacrés aux difficultés le plus fréquemment rencontrées par les Autorités nationales désignées pour établir leurs notifications identifiées par le secrétariat en vérifiant que les notifications présentées contiennent bien tous les renseignements requis à l'annexe I de la Convention. Ces observations sont accompagnées des suggestions faites par le secrétariat en s'appuyant sur son expérience et sur les conseils fournis par le Groupe provisoire d'étude des produits chimiques à sa deuxième session pour aider les Autorités nationales à vaincre ces difficultés .

2. Le résumé ci-après suit les rubriques du formulaire de notification tel qu'il est présenté dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/3. Le secrétariat, pour établir ce formulaire, s'est appuyé sur les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. Les sections du formulaire recourent les différents types de renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

A. Lecture des instructions

3. Les instructions données pour remplir le formulaire de notification font l'objet d'un document à part. Les vérifications effectuées par le secrétariat tendraient à prouver que la plupart du temps les Autorités nationales désignées ne tiennent pas de ces instructions, peut-être parce qu'elles sont trop longues ou trop compliquées, ou que n'étant pas jointes au formulaire de notification elles ne sont pas portées à la connaissance du particulier chargé de remplir le formulaire.

4. Pour encourager les Autorités nationales à remplir les formulaires de façon appropriée, des instructions "de base" pourraient être incorporées au formulaire lui-même. Ce formulaire annoté pourrait donner des conseils simples aux Autorités nationales désignées, leur indiquer les renseignements obligatoires et ceux qui ne le sont pas, etc. Des instructions plus détaillées et des exemples analysés pourraient être fournis dans un document de référence à part. Celui-ci pourrait être également utilisé comme matériel d'information dans les ateliers.

B. Renseignements obligatoires

5. Le secrétariat estime que les renseignements demandés dans toutes les rubriques du formulaire de notification – à l'exception des sections 2.5.3 (Estimation, lorsque possible, des quantités du produit chimique produites, importées, exportées et employées), 2.6 (Indication, dans la mesure du possible, de l'intérêt de la mesure de réglementation finale pour d'autres Etats et régions), 2.7.1 (Evaluation des impacts socio-économiques de la mesure de réglementation finale), 2.7.2 (Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques relatifs) et 2.7.3 (Autres renseignements utiles) – doivent obligatoirement être communiqués. Souvent, dans les formulaires aucun renseignement n'est fourni dans plusieurs sections. Or le secrétariat, lors de sa vérification de la notification, rejettera celle-ci comme étant incomplète si certains des renseignements considérés comme étant obligatoires sont omis.

6. Le formulaire de notification pourrait être annoté de façon à clairement préciser les sections dans lesquelles les renseignements à fournir sont obligatoires. Les instructions devraient inciter les Autorités nationales désignées à s'assurer que lorsque les renseignements demandés ne sont pas disponibles au niveau national, cela soit clairement indiqué dans le formulaire à la rubrique considérée.

7. Le secrétariat, lorsqu'il vérifiera si les notifications sont complètes, aura présent à l'esprit que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a considéré que certains renseignements demandés à l'annexe I de la Convention étaient essentiels à ses travaux.

C. Section 1 – Identification du produit chimique

8. Le secrétariat tient les renseignements demandés aux sections 1.1 (nom usuel), 1.2 (nom chimique), 1.3 (appellations commerciales) et 1.4 (numéros de code : numéro du Service des résumés analytiques de chimie, numéro de code dans le Système harmonisé de codes douaniers) comme devant être fournis obligatoirement. Deux cas de figure sont possibles :

a) Aucun renseignement n'est fourni pour l'une ou plusieurs de ces sections si bien que le produit chimique ne peut pas être précisément identifié. Dans ce cas, l'Autorité nationale désignée doit fournir des renseignements supplémentaires;

b) Une information partielle est fournie, suffisante pour identifier précisément le produit chimique, bien que certains renseignements comme ceux demandés à la section 1.3 (appellations commerciales) ne sont pas donnés.

Jusqu'à ce jour, les notifications répondant à l'un ou l'autre de ces cas de figure ont été rejetées par le secrétariat, après vérification, comme étant incomplètes.

9. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a considéré que certains renseignements demandés à l'annexe I étaient essentiels pour ses travaux. Il a aussi fait des propositions pour aider les Autorités nationales désignées à présenter des notifications complètes. Il a admis que les appellations commerciales jouaient un rôle important dans les documents d'orientation de décision mais a estimé que le groupe chargé de la rédaction du document d'orientation de décision relatif au produit considéré pourrait obtenir un complément d'information sur les appellations commerciales de cette substance .

10. Le Comité provisoire a souligné qu'il était important que les Autorités nationales désignées fassent en sorte que des renseignements précis soient fournis sur l'identité du, ou des, produit(s) chimique(s) au(x)quel(s) s'applique la mesure de réglementation finale notifiée, y compris sels, esters, etc., ainsi que les numéros du Service des résumés analytiques de chimie correspondants.

11. Le secrétariat tiendra compte de ces points lorsqu'il vérifiera les notifications présentées.

D. Section 1.6 : Informations sur la catégorie de danger du produit chimique lorsqu'il fait l'objet d'une classification

12. Jusqu'à présent, le secrétariat a estimé que les renseignements demandés à la section 1.6 étaient obligatoires. Mais fréquemment, ces renseignements ne sont pas fournis dans le formulaire de notification présenté qui, par conséquent, est rejeté comme incomplet.

13. Le Comité provisoire a noté que des classifications internationales de dangers s'appliquaient déjà à la plupart des produits chimiques. Il a conclu que les informations essentielles que devraient fournir les Autorités nationales désignées porteraient sur les classifications nationales des produits chimiques considérés ainsi que sur toute autre classification, nationale ou internationale, sur lesquelles s'appuient la décision de mesure de réglementation. Le groupe qui se chargera de rédiger le document d'orientation de décision pourra aisément obtenir un complément d'information sur les classifications internationales appliquées.

14. Le secrétariat tiendra compte de ces éléments lorsqu'il vérifiera les notifications présentées.

E. Section 1.7 – Emploi ,ou emplois, du produit chimique

15. On constate souvent un décalage entre les renseignements fournis dans cette section et ceux fournis dans les sections 2.5.1 et 2.5.2 consacrées aux emplois interdits par la mesure de réglementation finale et à ceux qui demeurent autorisés. Certaines Parties peuvent même n'avoir jamais enregistré les substances ou mélanges contenant le produit chimique considéré. Leurs Autorités nationales désignées hésitent, dans ce cas, à mentionner des emplois qui n'ont jamais existé dans leurs pays. De même, lorsque l'Autorité nationale désignée fournit des

renseignements sur des mesures de réglementation “anciennes”, elle déclare souvent que le produit chimique considéré n'est pas utilisé au niveau national car en fait tous ses emplois ont été interdits il y a déjà plusieurs années.

16. L’Autorité nationale désignée doit être encouragée à fournir les renseignements demandés dans cette section. Une information générale sur les emplois possibles, au niveau national, ou sur une plus large échelle, du produit chimique considéré doit être fournie. Le Comité provisoire a estimé que ces renseignements étaient essentiels pour la rédaction du document d’orientation de décision. Le groupe qui se chargera de rédiger le document d’orientation de décision pourra aisément obtenir un complément d’information dans ce domaine.

F. Section 2.3 - La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après évaluation des risques ou des dangers?

17. L’évaluation des risques ou des dangers étant un élément clef de l’élaboration du document d’orientation de décision, le Comité provisoire considère donc la fourniture de renseignements dans cette section comme étant obligatoire. Or très souvent, aucun renseignement n’est fourni dans cette section.

18. Le Comité provisoire a identifié les renseignements demandés dans cette rubrique comme étant essentiels pour ses travaux. Il pourrait être également demandé à l’Autorité nationale désignée présentant la notification d’indiquer le type d’évaluation – de risques ou de dangers – sur laquelle s’appuie la mesure de réglementation. L’Autorité nationale désignée pourrait aussi être prévenue qu’elle sera peut-être appelée, dans le futur, à fournir la documentation référencée relative à l’évaluation de risques ou de dangers sur laquelle s’appuie la mesure de réglementation. Cette documentation référencée pourrait prendre la forme d’un résumé circonstancié de l’information utilisée pour appuyer la mesure de réglementation. Toutes les sources d’information citées dans la documentation référencée devront alors être précisées.

G. Section 2.4 – Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale : effets attendus de cette mesure

19. Dans la plupart des cas, les renseignements fournis dans cette rubrique sont limités. Or le Comité provisoire a estimé qu’il était important d’avoir ces informations pour pouvoir appliquer les critères fixés au paragraphe c) de l’annexe II de la Convention. Ces renseignements recourent également en grande partie ceux demandés à la section 2.3.

20. Le Comité provisoire a estimé que ces renseignements étaient essentiels pour ses travaux. Les renseignements fournis doivent avoir rapport avec les dangers et les risques ayant motivé la mesure de réglementation finale. Des évaluations des autres domaines de préoccupation seraient également bienvenus pour l’élaboration du document d’orientation de décision, ce qui devrait être clairement indiqué dans les instructions rédigées à l’intention des Autorités nationales désignées.

H. Section 2.5 – Catégorie, ou catégories, à laquelle (auxquelles) s’applique la mesure de réglementation finale

21. Souvent aucun renseignement n’est fourni dans l’une ou plusieurs des rubriques de cette section, ce qui laisse présumer que la mesure de réglementation s’applique seulement à certaines catégories – par exemple aux pesticides ou aux emplois industriels. Quoi qu’il en soit, les renseignements fournis dans cette section ne permettent pas de rassembler des informations sur les autres emplois actuels de la substance considérée dans les catégories auxquelles ne s’applique pas la mesure de réglementation.

22. Le Comité provisoire a estimé que ces renseignements étaient essentiels pour ses travaux. Ces renseignements doivent être fournis pour chaque catégorie à laquelle s’applique la mesure de réglementation. L’Autorité nationale désignée devrait être encouragée, par les instructions, à préciser clairement dans le formulaire si la mesure de réglementation s’applique ou non à chaque catégorie considérée.

I. Section 2.5.3 – Estimation des quantités du produit chimique produites, importées, exportées et employées, lorsque possible

23. Le secrétariat ne considère pas que les renseignements demandés dans cette section soient à fournir obligatoirement si bien que les formulaires de notification qui ne donnent pas ces renseignements sont néanmoins acceptés comme complets. Très peu de notifications présentées fournissent des renseignements dans cette section bien que l'un des critères retenus au paragraphe c) de l'annexe II (point iv) ait expressément trait au commerce international dont fait l'objet le produit chimique.

24. En supposant que le produit chimique considéré fait effectivement actuellement l'objet d'un commerce international, des renseignements supplémentaires sur ses quantités intéresseront le Comité de négociation intergouvernemental lorsqu'il étudiera l'application possible de la Procédure PIC provisoire à ce produit chimique. Les Autorités nationales désignées seront encouragées à fournir ces renseignements, s'ils sont disponibles. Cependant le groupe qui se chargera de rédiger le document d'orientation de décision pourra aisément obtenir un complément d'information dans ce domaine.

J. Section 2.6 – Indication, dans la mesure du possible, de l'intérêt de la mesure de réglementation finale pour d'autres Etats et régions

25. Le secrétariat ne considère pas que les renseignements demandés dans cette section sont à fournir obligatoirement et les formulaires de notification qui ne donnent pas ces informations sont néanmoins considérés comme étant complets. Cependant, rares sont les notifications présentées qui fournissent ces renseignements.

26. Ces renseignements pourraient être utiles pour les Parties devant prendre une décision relative à l'importation du produit chimique. Les Autorités nationales désignées seront encouragées à fournir ces renseignements, s'ils sont disponibles. Cependant, le groupe qui se chargera de rédiger le document d'orientation de décision pourra aisément obtenir un complément d'information dans ce domaine.

K. Section 2.7.1 – Evaluation des impacts socio-économiques de la mesure de réglementation finale

27. Le secrétariat ne considère pas que les renseignements demandés dans cette section sont à fournir obligatoirement et les formulaires de notification qui ne donnent pas ces informations sont néanmoins acceptés comme étant complets. Rares sont les notifications présentées qui fournissent des renseignements dans ce domaine.

28. Ces renseignements pourraient intéresser le Comité de négociation intergouvernemental lorsqu'il étudiera l'application possible de la Procédure PIC provisoire à ce nouveau produit chimique. Ils pourraient également intéresser les Parties devant prendre une décision concernant son importation. Cette question est étroitement liée à celle des solutions de remplacement. Les Autorités nationales désignées seront encouragées à fournir ces renseignements s'ils sont disponibles. Cependant, le groupe qui se chargera de rédiger le document d'orientation de décision pourra aisément obtenir un complément d'information dans ce domaine.

L. Section 2.7.2 – Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques relatifs

29. Le secrétariat ne considère pas que les renseignements demandés dans cette section sont à fournir obligatoirement et les formulaires de notification qui ne donnent pas ces informations sont néanmoins acceptés comme complets. Très peu des notifications présentées fournissent ces renseignements.

Ces renseignements pourraient intéresser les Parties devant prendre des décisions concernant l'importation de ce produit. Les Autorités nationales désignées seront encouragées à fournir ces renseignements s'ils sont disponibles. Cependant, le groupe qui se chargera de rédiger le document d'orientation de décision pourra aisément obtenir un complément d'information dans ce domaine.
